

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 45 DU 19 DECEMBRE 1989

INSTAURANT UN CONGE POUR RAISONS IMPERIEUSES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'accord interprofessionnel du 10 février 1975, point 8 b) et les conventions collectives de travail sectorielles qui y ont donné suite ;

Considérant que les parties signataires jugent opportun de conclure une convention collective de travail instaurant un congé pour raisons impérieuses ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un équilibre entre d'une part le besoin du travailleur de pouvoir s'absenter de son travail en cas de raison impérieuse et d'autre part les difficultés d'organisation susceptibles de se poser dans l'entreprise par suite de ces absences.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 19 décembre 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui les occupent.

Elle ne porte pas préjudice aux dispositions plus favorables prévues au niveau de la commission paritaire ou de l'entreprise.

CHAPITRE II - RAISONS IMPERIEUSES

Article 2

§ 1er. Le travailleur a le droit de s'absenter du travail pour raisons impérieuses. Ces absences ne sont pas rémunérées sauf disposition conventionnelle contraire.

§ 2. Par raison impérieuse, il faut entendre tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert l'intervention urgente et indispensable du travailleur, et ce pour autant que l'exécution du contrat de travail rende impossible cette intervention.

§ 3. Sont considérés, en particulier, comme raisons impérieuses au sens et dans les conditions du paragraphe 2 :

a) la maladie, l'accident ou l'hospitalisation :

- d'une personne habitant avec le travailleur sous le même toit telle que :
 - . le conjoint ou la personne qui cohabite avec lui ;
 - . un ascendant, un descendant, de même un enfant adoptif ou un enfant dont on est tuteur ou parent d'accueil, une tante ou un oncle du travailleur, de son conjoint ou de la personne qui cohabite avec lui.
- d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas avec le travailleur sous le même toit comme les parents, les beaux-parents, les enfants ou les beaux-enfants du travailleur.

b) les dommages matériels graves aux biens du travailleur, tels que les dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

§ 4. Est également considérée comme une raison impérieuse : l'ordonnance de comparution en personne à une audience lorsque le travailleur est partie au procès.

§ 5. Il est loisible à l'employeur et au travailleur de déterminer d'un commun accord d'autres événements qui doivent être considérés comme raisons impérieuses.

CHAPITRE III - DUREE DU CONGE POUR RAISONS IMPERIEUSES

Article 3

Le travailleur est autorisé à s'absenter pendant la durée nécessaire pour faire face aux problèmes résultant des événements visés à l'article 2.

Article 4

§ 1er. La durée des absences ne peut dépasser 10 jours de travail par année civile.

§ 2. Pour le travailleur occupé à temps partiel, la durée du congé pour raisons impérieuses fixée au § 1er est réduite proportionnellement à la durée de ses prestations de travail.

CHAPITRE IV - MODALITES

Article 5

Le travailleur qui s'absente pour une raison impérieuse est tenu d'avertir préalablement l'employeur; s'il n'en a pas la possibilité, il est tenu d'avertir ce dernier dans le plus bref délai.

Article 6

Le travailleur doit utiliser le congé aux fins pour lesquelles il a été accordé. A la demande de l'employeur, le travailleur doit prouver la raison impérieuse par des documents appropriés ou, à défaut, par tout autre moyen de preuve.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux règles qui régissent les cas de suspension du contrat de travail donnant lieu au paiement d'un salaire garanti, tel qu'il est dû en vertu de dispositions légales ou conventionnelles.

Article 8

Les jours de congé accordés en vertu de la présente convention ne sont pas considérés comme temps de travail; ils sont pris en considération comme une absence justifiée pour l'octroi d'avantages concédés pro rata temporis par une convention collective conclue au niveau de la commission paritaire ou de l'entreprise.

Commentaire

Les jours d'absence motivés par des raisons impérieuses ont le statut suivant :

- ces jours ne sont pas rémunérés ;
- la durée de travail non prestée ne peut être prise en compte comme temps de travail ;
- toutefois, le droit à l'absence implique que le travailleur ne peut être contraint à prester à un autre moment les heures au cours desquelles il s'est absenté pour motif impérieux ; cet aménagement des prestations peut par contre être convenu d'un commun accord entre le travailleur et l'employeur ;
- ces absences ne peuvent donner lieu à une réduction des avantages concédés pro rata temporis par une convention.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 9

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.
